



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019\_DDT\_SEB\_308

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant limitation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel (eau superficielle, puits, forages) des bassins versants de **La Luire, Le Gué de La Reine et leurs affluents**, pour des usages non prioritaires de l'eau, (hors prélèvements à usage agricole et hors prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable) sur les communes de **Coussay-Les-Bois, Leigné-Les-Bois, Lésigny, Mairé, Pleumartin, La-Roche-Posay, et Senillé-Saint-Sauveur** dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental 2019\_DDT\_n°131 en date du 29 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales sus-visé, la Préfète peut prendre dans le département pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

**Considérant** la faiblesse constatée des niveaux et des débits des rivières La Luire, le Gué de la Reine, et leurs affluents, dans le département de la Vienne,

**Considérant** qu'à ce jour, la poursuite de tous prélèvements d'eau, y compris domestiques, sur ces cours d'eau, est de nature à engendrer des assecs, et porte atteinte à la préservation des milieux aquatiques ;

**Considérant** la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre également de satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette situation de pénurie nécessite, nonobstant l'application de restrictions déjà en vigueur ou à venir, la prise de mesures conservatoires ;

**Considérant** l'avis favorable de la cellule de vigilance lors de la séance du 19 juin 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objet de mettre en place des **restrictions portant sur les usages publics ou privés de l'eau non sanitaires, non alimentaires et non prioritaires** sur les bassins versants des cours d'eau de La Luire, du Gué de la Reine, et leurs affluents, dans le département de la Vienne.

Ces mesures s'appliquent sur les communes suivantes :

- Coussay Les Bois
- Leigné Les Bois
- Lésigny
- Mairé
- Pleumartin
- La Roche Posay
- Senillé-Saint-Sauveur

Ces mesures concernent les prélèvements à usage domestique et non-domestiques réalisés à partir de forages, puits privés ou directement dans les eaux superficielles (hors ceux réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable qui relèvent de la compétence du maire) sur les bassins versants des cours d'eau de La Luire, du Gué de la Reine, et leurs affluents.

L'usage de l'eau recyclée ou de l'eau de pluie récupérée des toitures est autorisée.

### ARTICLE 2 :

**Sont interdits**, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- › le lavage des véhicules, hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et la salubrité publique,
- › le remplissage des piscines des particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours,
- › le lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité,
- › le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux,
- › l'arrosage des terrains de golf sauf green,
- › les terrains de sport,
- › l'arrosage des espaces verts publics ou privés,
- › l'arrosage des potagers.

### ARTICLE 3 :

**Ces dispositions sont applicables à partir du mardi 25 juin 2019, 08 h 00.**

Ces dispositions resteront en vigueur tant que les conditions hydrologiques actuelles subsisteront. Elles feront, le moment venu l'objet d'un arrêté ultérieur d'abrogation. **En tout état de cause, elles prendront fin le 1<sup>er</sup> novembre 2019 à 8 heures.**

### ARTICLE 4 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

### ARTICLE 5 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 7 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
Le sous-préfet de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 20 JUIN 2019

La Préfète,



Isabelle DILHAC